

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 122.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, l'autorité qui a délivré un certificat d'autorisation peut également le modifier ou le révoquer à la demande de son titulaire ;

ATTENDU QU'Hydro-Québec a soumis, le 14 juillet 2003, une demande de modification du décret numéro 906-2002 du 21 août 2002 afin de l'adapter à l'optimisation technique qui a été effectuée sur ce projet de centrale et de modifier le calendrier des travaux ;

ATTENDU QU'Hydro-Québec a déposé, le 14 juillet 2003, une évaluation des impacts sur l'environnement des travaux visés par la modification proposée, complétée le 22 octobre 2003 par un document concernant les conditions hydrologiques et l'impact de la modification proposée en phase de construction ;

ATTENDU QUE cette évaluation conclut que les travaux visés par la modification proposée sont acceptables sur le plan environnemental ;

ATTENDU QUE le ministre de l'Environnement est en accord avec les conclusions de cette évaluation ;

ATTENDU QU'il y a lieu de faire droit à la demande ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement :

QUE le dispositif du décret numéro 906-2002 du 21 août 2002 soit modifié par l'ajout à la condition 1 des documents suivants :

— Lettre de M. Alain Chamberland, ing., d'Hydro-Québec, à M. Louis Germain, du ministère de l'Environnement, datée du 14 juillet 2003, concernant la demande de modification du décret numéro 906-2002 ;

— HYDRO-QUÉBEC. Centrale Mercier, Optimisation du projet, juillet 2003, 25 p. ;

— Lettre de M. Alain Chamberland, ing., d'Hydro-Québec, à M. Gilles Brunet, du ministère de l'Environnement, datée du 22 octobre 2003, complétant le document « Optimisation du projet » sur les conditions hydrologiques sur les frayères, les impacts de la modification en phase de construction et l'échéancier ;

— Plan 105370707005010BS0TJTAW10PA, planche A4, Barrage et centrale Mercier, Réservoir Baskatong, Centrale, Batardeau temporaire, plan, scellé et signé par S. Zhou, ing., et D.A.B. Rattue, ing., daté du 2 octobre 2003 ;

— Plan 105370707006010BS0TJTAW10PA, planche A5, Barrage et centrale Mercier, Réservoir Baskatong, Batardeau temporaire, Coupes types, scellé et signé par S. Zhou, ing., et D.A.B. Rattue, ing., daté du 3 octobre 2003 ;

— Plan 105370707007010BS0TJTAW10PA, planche A6, Barrage et centrale Mercier, Réservoir Baskatong, Centrale, Batardeau temporaire, Coupes et détails, scellé et signé par S. Zhou, ing., et D.A.B. Rattue, ing., daté du 2 octobre 2003 ;

— Lettre de M. Alain Chamberland, ing., d'Hydro-Québec, à M. Gilles Brunet, du ministère de l'Environnement, datée du 4 décembre 2003, concernant la méthode de construction des travaux pour la mise en place du batardeau.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

42205

Gouvernement du Québec

Décret 258-2004, 24 mars 2004

CONCERNANT la requête de la Société Hydro-Québec relativement à l'approbation des plans et devis d'un projet de modification de structure du barrage Mercier situé à l'exutoire du réservoir Baskatong sur la rivière Gatineau, dans la Municipalité de Grand-Remous, dans la municipalité régionale de comté de La Vallée-de-la-Gatineau

ATTENDU QUE la Société Hydro-Québec soumet pour approbation les plans et devis d'un projet de modification de structure du barrage Mercier situé au réservoir Baskatong, dans la Municipalité de Grand-Remous, dans la municipalité régionale de comté de La Vallée-de-la-Gatineau ;

ATTENDU QUE le barrage est situé à l'exutoire du réservoir Baskatong, sur la rivière Gatineau, en front des propriétés désignées par les lots 4A et 4B du rang 1 du Canton de Baskatong et sur un territoire non cadastré du Canton de Mitchell, circonscription foncière de Gatineau ;

ATTENDU QUE le projet consiste à modifier les pertuis du barrage Mercier afin d'y aménager une centrale hydroélectrique d'une capacité de 50,5 mégawatts ;

ATTENDU QU'il s'agit d'un ouvrage appartenant au gouvernement du Québec dont l'administration et le contrôle ont été transférés à la Société Hydro-Québec par l'adoption de l'arrêté en conseil numéro 1126 du 8 juin 1965;

ATTENDU QUE le gouvernement a autorisé la réalisation du projet par l'adoption du décret numéro 906-2002 du 21 août 2002 en vertu des articles 31.1 et suivants de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) modifié par le décret numéro 257-2004 du 24 mars 2004;

ATTENDU QU'une autorisation de modification de structure a été émise par le ministre de l'Environnement le 15 décembre 2003 en vertu de l'article 5 de la Loi sur la sécurité des barrages (L.R.Q., c. S-3.1.01);

ATTENDU QUE l'approbation des plans et devis des travaux est requise en vertu des articles 56 et suivants de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13);

ATTENDU QUE les documents faisant l'objet de la présente demande d'approbation sont les suivants:

1. Un devis intitulé «Barrage Mercier – Réservoir Baskatong – Barrage à pertuis – Réfection générale et travaux connexes – Clauses techniques particulières» signé et scellé le 22 avril 2003 par M. Georges Casagran, ingénieur, SNC-Lavalin – Division Énergie;

2. Un plan intitulé «Barrage et centrale Mercier - Réservoir Baskatong - Barrage à pertuis – Réfection générale – Pertuis 13 à 30 – Élévation amont et coupes» portant le numéro 1053-70402-038-01-0-BS-0-TJTAW-01-PA, signé et scellé le 22 avril 2003 par M. Georges Casagran, ingénieur, SNC-Lavalin - Division Énergie;

3. Un plan intitulé «Barrage et centrale Mercier - Réservoir Baskatong - Barrage à pertuis – Réfection générale – Pertuis 13 à 30 – Coupes et détails» portant le numéro 1053-70402-039-01-0-BS-0-TJTAW-01-PA, signé et scellé le 22 avril 2003 par M. Georges Casagran, ingénieur, SNC-Lavalin - Division Énergie;

4. Un plan intitulé «Barrage et centrale Mercier - Réservoir Baskatong - Barrage à pertuis – Réfection générale – Pertuis 13 à 30 – Coupes et détails» portant le numéro 1053-70402-040-01-0-BS-0-TJTAW-01-PA, signé et scellé le 22 avril 2003 par M. Georges Casagran, ingénieur, SNC-Lavalin - Division Énergie;

5. Un plan intitulé «Barrage et centrale Mercier - Réservoir Baskatong – Barrage Mercier – Obturation des pertuis 24 à 30 – Coupes et détails» portant le numéro 1053-70402-041-01-0-BS-0-TJTAW-01-PA, signé et scellé le 22 avril 2003 par M. Louis-Georges Lacombe, ingénieur, SNC-Lavalin - Division Énergie;

6. Un plan intitulé «Barrage et centrale Mercier - Réservoir Baskatong – Barrage Mercier – Obturation de la passe à débris – Plan, coupes et détails» portant le numéro 1053-70402-042-01-0-BS-0-TJTAW-01-PA, signé et scellé le 22 avril 2003 par M. Louis-Georges Lacombe, ingénieur, SNC-Lavalin - Division Énergie;

7. Un plan intitulé «Barrage et centrale Mercier – Réservoir Baskatong – Barrage – Pertuis 19 à 24 – Démolition – Élévation, coupes et détails» portant le numéro 1053-70402-009-01-0-BS-0-TJTAW-10-PA, signé et scellé le 18 septembre 2003 par M. Mark Adaszkiwicz, ingénieur, SNC-Lavalin - Division Énergie;

8. Un plan intitulé «Barrage et centrale Mercier – Réservoir Baskatong – Barrage – Pertuis 19 à 24 – Démolition – Coupes et détails» portant le numéro 1053-70402-010-01-0-BS-0-TJTAW-10-PA, signé et scellé le 18 septembre 2003 par M. Mark Adaszkiwicz, ingénieur, SNC-Lavalin - Division Énergie;

9. Un plan intitulé «Barrage et centrale Mercier – Réservoir Baskatong – Barrage – Conduites forcées – Ancrages et injection du blindage - Plan, coupe et détail» portant le numéro 1053-70402-014-01-0-BS-0-TJTAW-10-PA, signé et scellé le 18 septembre 2003 par M. Mark Adaszkiwicz, ingénieur, SNC-Lavalin - Division Énergie;

ATTENDU QUE les plans et devis susmentionnés ont été examinés par deux ingénieurs du Centre d'expertise hydrique du Québec du ministère de l'Environnement et qu'ils ont été jugés acceptables;

ATTENDU QU'il y a lieu de faire droit à cette requête;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement:

QUE, conformément aux articles 56 et suivants de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13), l'approbation des plans et devis d'un projet de modification de structure du barrage Mercier soit accordée aux conditions générales d'approbation ayant fait l'objet de l'Arrêté en conseil numéro 682 du 26 avril 1963.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

42206